L'HEBDOMADAIRE
DU FOOTBALL AMATEUR

N° 575 | JEUDI 6 OCTOBRE 2022

CLUBS

Réunion du 3 Octobre 2022

INACTIVITÉS PARTIELLES

561202 – ATHLETIC FOOT CEVEN – Catégories U16 à U19 – Enregistrées le 26/09/22.
504733 – C.S. DE REYRIEUX – Catégories U14 à U15 – Enregistrées le 27/09/22.
582466 – MARNAZ FOOTBALL CLUB – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 28/09/22.
531483 – F.C. VEZEZOUX – Catégories U16 à U19 – Enregistrées le 29/09/22.
516567 – EV. SP. SCIEZ – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 29/09/22.
521003 – A.S. VALENSOLLES – Catégories Seniors F et U16 F à U18 F – Enregistrées le 30/09/22.
506255 – S.C.AM. CUSSETOIS – Catégories Seniors F et U14 F à U18 F – Enregistrées le 28/09/22.
518951 – F.C. DU ROULE MULATIERE – Catégories U16 à U19 Futsal, U16 F à U18 F Futsal, U16 à U19 et U16 F à U18 F – Enregistrées le 28/09/22.

NOUVEAUX CLUBS

564310 – FC LE TOUVET – Libre.
564319 – FC VERMILLON – Futsal.

RADIATION

581354 – F. SAINT JEOIRIEN.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

GROUPE MDS Mutuelle des Sportifs

Cette Semaine

Clubs	1
Coupes	2
Délégations	4
Sportive Seniors	5
Sportive Jeunes	7
Arbitrage	10
Règlements	12
Contrôle des Mutations	14

COUPES

Réunion du Lundi 03 octobre 2022

Président : M. Pierre LONGERE.
Présents : Mme Abtissem HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPE DE FRANCE 2022/2023

921 équipes engagées.

Qualifiés au 7ème Tour fédéral : 19 équipes

5ème tour : le 09 octobre 2022 (entrée en lice des clubs de National).
6ème tour : le 16 octobre 2022

Vu le calendrier extrêmement serré de cette édition 2022/2023 de la Coupe de France, et notamment des 5ème et 6ème tours des 09/10 et 16/10, tous les matches des tours régionaux devront absolument se jouer aux dates prévues au calendrier de l'épreuve.

Conformément à la réglementation de la Coupe de France, cette compétition a priorité sur les autres compétitions seniors masculines.

Il en est de même pour les matchs du National 3 du samedi 15 ou dimanche 16/10/2022. Les clubs qui seront encore en lice pour ce 6ème tour de Coupe de France auront leur rencontre de championnat reportées à une date ultérieure.

En cas de non-déroulement d'une rencontre à la date prévue (hormis les habituels forfaits ou les cas COVID traités par ailleurs), la Commission des Coupes examinera au cas par cas les raisons pour lesquelles le match ne peut pas se dérouler ou ne s'est pas déroulé, et pourra donner match perdu à l'une ou aux 2 équipes selon les responsabilités établies.

Les reports de match seront donc prononcés à titre tout à fait exceptionnel.

Merci à tous de prendre bonne note de cette information

RÈGLEMENT :

Article 7.4 du règlement de la Coupe de France : En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

F.M.I. :

Utilisation **obligatoire** de la FMI et transmission des résultats des 5ème et 6ème tours le dimanche avant 20 heures.

EQUIPEMENTS

Le port des équipements fournis par la FFF est **OBLIGATOIRE**.

TERRAINS 5ème et 6ème TOURS COUPE DE FRANCE

Article 10 – CLASSEMENT DES TERRAINS :

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum au niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Pas de feuille de recettes jusqu'au 6ème tour compris.

REMERCIEMENTS :

La commission remercie M. Ahmet SCHAEFER, Président du Clermont Foot 63 pour sa présence et sa participation au tirage au sort des 5ème et 6ème tours de la Coupe de France à Cournon.

COUPE LAuRAFOOT SENIORS 2022/2023

- **2ème tour** : le 09 octobre 2022 (voir le site internet de LAuRAFoot, rubrique « compétitions »).
- **3ème tour** : le 30 octobre 2022

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu (Décision du bureau plénier du 05/09/2022).

COUPE DE FRANCE FEMININE 2022/2023

- 3ème Tour de la COUPE DE FRANCE FEMININE le dimanche 16 octobre 2022 à 15h00 (Voir le site internet de LAuRAFoot rubriques « Compétitions » et « Coupes »).

INFORMATIONS IMPORTANTES RÈGLEMENT :

FMI : l'utilisation de la FMI est obligatoire et transmise dès la fin de la rencontre

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Article 8.2 – Désignation des clubs « recevant » pour les tours suivants :

1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.

2) Par dérogation au Règlement de la Coupe de France Féminine de la FFF, si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à un niveau en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation.

3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier club tiré est applicable. Si les deux adversaires étaient exempts, application des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

Article 9 – Classification des terrains : A partir du **3ème tour et jusqu'à la fin de la phase régionale,** les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire, à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

Modification date, horaire, terrain : Les changements de terrain, date, horaire doivent être communiqués au service compétitions avant le vendredi 07 octobre 2022 à 17 h 00.

AMENDES (2ÈME TOUR) :

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche soir 20h00) concernant le 2ème tour de la Coupe de France Féminine :

* Ent. BILLOM-MIREFLEURS (506469)
* F.C. COLOMBIER-SATOLAS (581381)
* A.S. DOMERAT (506258)

NOTICE INFORMATION DE LA COMPETITION :

En ligne sur le « Portail des Officiels ».

COUPE LAURAFOOT FEMININES 2022/2023

81 équipes engagées :

- 14 (R1)
- 32 (R2)
- 35 (District)

Le tour de cadrage aura lieu **le dimanche 16 octobre 2022** avec la participation des équipes éliminées en coupe de France et l'entrée des 3 équipes réserves en R1 F soit 50 équipes pour 25 matchs.

Les rencontres seront visibles en fin de semaine sur le site internet de la Ligue, rubrique « compétitions » puis rubrique « coupes ».

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

* La remise de la dotation « meilleure performance » en CGCA pour un club de district à **l'A.S. DAVEZIEUX VIDALON** a eu lieu ce samedi 1er octobre 2022, en présence du Président Pascal PARENT, des élus de la ligue, de M. Jean-François VALLET, Président du district de Drôme-Ardèche, ainsi que des élus locaux.

Remerciements de la Commission au club pour son excellent accueil.

* 4ème tour : 16 octobre 2022

72 équipes qualifiées à l'issue du 3ème tour, soit 36 matchs à programmer.

COURRIERS RECUS

US ISSOIRE : Noté.
US MOZAC : Noté.
M. LOUBEYRE (CRTIS): Noté.

Pierre LONGERE, Président de la Commission

Abtissem HARIZA, Secrétaire de séance

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 03 Octobre 2022

Président : M. LONGERE Pierre.
Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Tél : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.ooluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel
Tél : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour la saison au service compétitions : **competitions@laurafoot.fff.fr.**

RAPPORTS 2022/2023

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3 et Coupe de France jusqu'au 6ème tour) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :
Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.** Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

5ème et 6ème TOURS COUPE DE FRANCE 2022/2023 :

- Heure d'arrivée des Délégués : 2 heures avant la rencontre pour vérifier les préconisations « Sécurité » et la mise en charge de la FMI.
- Les Délégués doivent s'assurer de la transmission du résultat, dès la signature et de la clôture de la FMI. En cas d'anomalie, les Délégués pendront contact avec la permanence : **Pierre LONGERE : 06-26-05-04-89**
- **Le port des équipements fournis par la FFF est OBLIGATOIRE. A renseigner sur le rapport.**
- Jusqu'au 6ème tour inclus : pas de feuille de recette.

COURRIER RECU

Demandes de clubs concernant la désignation d'un Délégué sur rencontre C.G.C.A. – Noté.

Pierre LONGERE, Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL, Secrétaire de séance.

SPORTIVE SENIORS

Réunion du mardi 04 Octobre 2022

(par voie électronique)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.
Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT, Jean-Pierre HERMEL

INFORMATIONS

PORT DU BRASSARD PAR L'EDUCATEUR (RICE) :
Mis en place sur la fin de saison 2221/2022, sur proposition de la C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et de la C.R. P.M.S. (Prévention, Médiation, Sécurité), le port d'un brassard par l'Educateur (rice) principal € responsable technique de l'Equipe est reconduit pour cette saison 2022/2023.
Merci de bien respecter cette consigne.

A NOTER POUR LES CLUBS DE N3

- Les clubs du championnat N3 sont invités à remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.

- L'échange de fiche de liaison est indispensable. Celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.

- Obligation est faite aux clubs d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

- Habillage des stades : les habillages pour les rencontres de N3 (drapeaux et bâches) doivent être effectués pour chaque match de championnat.

RAPPEL – ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il y a 3 types d'horaires :

* **l'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

Horaire légal :
samedi 18h00 en R1
dimanche 15h00 en R2 et R3

* **l'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

Horaire autorisé :
* dimanche 14h30 ou 15h00 en R1
* dimanche 14h30 en R2 et R3
* dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)
* samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.
* Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1.

* **l'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE
Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :
Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :
Cette période dite d'exception se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

RAPPEL – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

REPORTS DE MATCHS

Les rencontres suivantes du championnat R2 Seniors sont reportées à une date ultérieure, à savoir :

R2 Poule C:

Match n°20427.1: Ol. SAINT GENIS LAVAL / F.C. COTE SAINT ANDRE

R2 Poule E:

Match n° 20558.1 : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR / F.C. LYON FOOT

PROGRAMMATION DE MATCH EN RETARD

Au vu du planning des deux clubs, la Commission reprogramme le match n° 20427.1 : OI. SAINT GENIS LAVAL / F.C. COTE SAINT ANDRE, non joué le 18 septembre 2022 et comptant pour le championnat R2 Poule C, au dimanche 09 octobre 2022 à 15h00.

COURRIER DE LA FEDERATION

La Commission prend acte du courrier adressé par la Direction des Compétitions Nationales relatif au doublon entre le 6ème tour de la Coupe de France et la 5ème journée du championnat N3, programmés pour le week-end du 15-16 octobre 2022.

Les clubs de N3 ont été directement destinataires du présent courrier.

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)

REGIONAL 1 – Poule B :

S.A. THIERS (508776)

Suite à l'accord intervenu entre les deux clubs, le lieu du match n° 20171.1 : S.A. THIERS / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE est inversé.
Il se disputera le samedi 15 octobre 2022 à 18h00 au stade Dubot à Tassin la Demi-Lune.

OI SALAISE RHODIA (504465)

Tous les matchs de championnat à domicile pour l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi soir à 18h00 au stade de la Terre-Rouge à Roussillon.

REGIONAL 2 – Poule B :

A.S. EMBLAVEZ VOREY (520149)

Suite à l'accord intervenu entre les deux clubs, le lieu du match n° 20379.1 : A.S. EMBLAVEZ VOREY / ROANNAIS FOOT 42 est inversé.
Il se disputera le samedi 22 octobre 2022 à 19h00 au stade Henry Malleval à Roanne..

REGIONAL 3 – Poule E :

A.S. SAINT MARTIN EN HAUT (519579)

Le match n° 20920.1 : A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / SEAUVE SP. se disputera le samedi 12 novembre 2022 à 20h00 au stade municipal de Saint Martin en Haut.

REGIONAL 3 – Poule I :

Ent. DU RACHAIS (546479)

Le match n° 21172.1 : Ent. DU RACHAIS/ F.C. DU FORON se disputera le samedi 22 octobre 2022 à 19h00 au stade Albert Batteux de Meylan.

Le match n° 21184.1 : Ent. DU RACHAIS/ U.S. LA MOTTE SERVOLEX se disputera le samedi 06 novembre 2022 à 19h00 au stade Albert Batteux de Meylan.

Le match n° 21196.1 : Ent. DU RACHAIS/ F.C. ANNECY (3) se disputera le samedi 26 novembre 2022 à 19h00 au stade Albert Batteux de Meylan.

Yves BEGON, Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions Secrétaire de séance

SOYONS SPORT

RESPECTONS L'ARBITRE

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du mardi 04 octobre 2022

Président : Patrick BELISSANT
Présents : Abtissem HARIZA, Adrien RIGAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE
Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL – ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- *Un championnat U19* ***(National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.***
- *Ou un championnat U18 ou U17* ***(Régional ou Départemental).***

« Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* CALENDRIER :

16 octobre 2022 :	4ème tour régional
06 novembre 2022 :	5ème tour régional
20 novembre 2022 :	6ème tour régional
10 décembre 2022 :	1er tour fédéral

* ORGANIGRAMME :

1er tour (10 septembre 2022)
67 matchs programmés et 129 exempts, soit 196 qualifiés.

2ème tour (17 septembre 2022)
196 équipes du 1er tour + 48 équipes de R2 = 244 équipes, soit 122 matchs à programmer.

3ème tour (01 octobre 2022)
122 équipes qualifiées du 2ème tour + 22 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4ème tour (16 octobre 2022)
72 équipes qualifiées du 3ème tour, soit 36 matchs à programmer

5ème tour (06 novembre 2022)
36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (20 novembre 2022)
18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (13 décembre 2021).

* 4ème TOUR : DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022

La commission régionale sportive jeunes s'est réunie le 03 octobre 2022 en visioconférence afin de préparer les groupes pour le 4ème tour.
Le tirage au sort se déroulera au siège de la LAuRAFoot et sera à suivre en direct sur le site internet de la Ligue le mardi 04 octobre à 18h00 (vous pourrez le retrouver en ligne sur le site internet de la Ligue rubrique « Compétitions » puis « coupes »).

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se **départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but,** dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

Article 4 – Terrains : à partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour (fin de la gestion par la Ligue), les rencontres peuvent se dérouler sur un terrain classé T5 ou T5 SYN par la FFF avec un éclairage E6 minimum.

L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende).

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00 en utilisant obligatoirement la rubrique « mes rapports d'arbitrage » sur mon compte FFF (nouveauté : plus de rapport par mail !)

REGLEMENTATION : Nombre de joueurs « Mutations »

De nouvelles dispositions ont été votées et adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022 à Nice concernant le nombre de joueurs « Mutation » (cf. : Article 160 des R.G. de la FFF). Elles sont applicables dès la saison 2022-2023.

Pour rappel :

«1. a) Dans toutes les compétitions officielles ***des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes****, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

« b) Pour les pratiques à effectif réduit ***des catégories U19 et supérieures,*** *le nombre de joueurs titulaires d'une licence*

« Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match ***reste le même ».***
(…)

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire durant cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.
Pour rappel, cette disposition a été mise en place en fin de saison dernière à l'initiative de la Commission Régionale Prévention, Médiation, Médiation, Sécurité (CRPMS) et sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football (CRSEEF).

Dorénavant à l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ce brassard est à prévoir par le club pour les équipes concernées.

Pour toute information complémentaire se reporter au communiqué de la CRPMS, daté du 27 avril 2022, paru sur le site Internet de la Ligue.

HORAIRES – RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

**** Horaire légal :***
- Dimanche 13h00.

**** Horaire autorisé :***
- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes, ou
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d''éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :
Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :
Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :
Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**
ATTENTION :
- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIERS DES CLUBS : HORAIRES

RAPPEL :

Article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

U 20 REGIONAL 2 - Poule A

* U.S. DAVEZIEUX - VIDALON :

Le match n°21415.1 : U.S. DAVEZIEUX VIDALON / F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS se disputera le samedi 12 novembre 2022 à 17h00 au stade de Jossols de Davézieux.

U 20 REGIONAL 2 - Poule B

* Ol. SAINT GENIS LAVAL :

Le match n°21535.1 : Ol. SAINT GENIS LAVAL / U.S. REVENTIN se disputera le dimanche 09 octobre 2022 à 11h00 au stade du clos de Beauregard à Saint Genis Laval.

U 15 REGIONAL 1 - Niveau A

* ANNECY F.C. :

Le match en retard n°22535.1 : LE PUY FOOTBALL D'AUVERGNE / ANNECY F.C. se disputera le dimanche 06 novembre 2022 à 13h00 au stade Charles Massot au Puy en Velay.

DOSSIER

* Réclamation – En U18 R1 – Poule B

Match n° 21664.1 : O.C. EYBENS / F.C. LYON FOOTBALL du 10/09/2022

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 19 septembre 2022 qui, suite à la réclamation confirmée de l'O.C. EYBENS, a donné match perdu par pénalité au F.C. LYON FOOTBALL avec -1 point et 0 but pour en attribuer le gain à l'O.C. EYBENS avec 3 (trois) points et 3 (trois) buts.

AMENDE

* Forfait :

Amende de 200 Euros au club ci-après pour le forfait annoncé de son équipe U18 dans le cadre du 3ème tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole :

* U.S. NANTUATIENNE (527613)

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON, Président Département Sportif

Patrick BELISSANT, Secrétaire de séance

ARBITRAGE

Réunion du 3 Octobre 2022

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS 15 ET 16/10

Cette journée comprenant le 6ème tour de la Coupe de France et une de championnat pour les éliminés de la coupe de France, et les rencontres n'étant connues que lundi 10/10 à l'issue du 5ème tour de la Coupe de France se disputant ce week-end, les désignations seniors ne pourront paraître exceptionnellement que mardi 18 et mercredi 19/10.

FMI ET DISCIPLINE

La CRA rappelle que tout incident supplémentaire arrivant après une exclusion doit être mentionné en annexe de la feuille de match afin de permettre un traitement plus rapide par la Commission Régionale de Discipline.

DESIGNATIONS

Tout arbitre qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète de compétitions doit en informer son désignateur.

Des perturbations informatiques rendent parfois l'affichage des désignations incohérent sur le « Portail Des Officiels » durant la semaine. Il faut donc bien se référer à la parution le vendredi après 18h00 tout en vérifiant avant le départ pour le match et en cas de doute ou d'incohérence contacter son désignateur pour vérification.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Une mise à jour des groupes d'observations a eu lieu le 20/09 dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

AGENDA CRA

- Rattrapage des tests physiques vendredi 11 novembre 2022 à 10h00 à Lyon (Tola Vologe) et de l'AG à 13h30.

- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 27 novembre 2022 à 10h00 (lieu à préciser).

- Questionnaire annuel N°1 : vendredi 25 novembre 2022 de 19h30 à 21h30

- Questionnaire annuel N°2 : dimanche 11 décembre 2022 de 19h30 à 21h30.

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 3 et Dimanche 4 décembre 2022 : Assistants à Tola Vologe.

Dimanche 15 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.

Samedi 21 et Dimanche 22 janvier 2023 : Elite Régionale R1 à Tola Vologe ou lieu à définir.

Samedi 28 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts R2 R3 (42, 03, 15, 43, 63) à Cournon.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

FORMATIONS INITIALES D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

REGLEMENTS

Réunions des 03 et 04 octobre 2022

(En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.
Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 21 U20 R2 C THONON EVIAN GRAND GENEVE FC 1 - FC NIVOLET 1
Dossier N° 22 CG3 U.S. CORBELIN 1 - F.C. BOURGOIN-JALLIEU 1
Dossier N° 23 CF3 Fem MARIGNIER SPORTS 1 - F.C. ANNECY 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 21 U20 R2 C

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 N° 582664 / F.C. DU NIVOLET 1 N° 548844

Championnat U20 - Régional 2 - Poule C - Match N° 24599768 du 18/09/2022

Demande d'évocation du club du FC NIVOLET sur la participation du joueur SCAVUZZO Silvio licence n° 2545981197 du club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 11/09/2022 et il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. DU NIVOLET formulée par courriel en date du 21/09/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 21/09/2022 au club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que *« L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date » ;*

Considérant que le joueur SCAVUZZO Silvio, licence n° 2545981197 du club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 14/09/2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 11/09/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;*

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 16/09/2022 et n'a pas été contestée ; que l'équipe U20 du club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 11/09/2022 ;

Considérant que le joueur SCAVUZZO Silvio n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. DU NIVOLET ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

THONON EVIAN GRAND GENEVE 1 :	-1 Point	0 But
FC NIVOLET 1 :	3 Points	3 Buts

Le club THONON EVIAN GRAND GENEVE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club FC NIVOLET ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur SCAVUZZO Silvio, licence n° 2545981197, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 10/10/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 22 CG3

U.S. CORBELIN 1 N° 504301 / F.C. BOURGOIN-JALLIEU 1 N° 516884

Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour

Match N° 25254846 du 01/10/2022

Réclamation d'après-match de l'U.S. CORBELIN *« Je soussigné Sylvain Bernachot, vice-président du club de l'US CORBELIN, licence n°2510786858, porte des réserves sur la qualification et la participation du joueur GAUVIN Yoni, n° de licence 2546362424, appartenant au club du FC Bourgoin-Jallieu et inscrit sur la feuille de match comme arbitre assistant, au motif que ce joueur étant suspendu à la date de la rencontre, il ne pouvait donc exercer aucune fonction officielle lors de cette rencontre » ;*

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la participation d'un licencié suspendu est prévue au sein de la procédure d'évocation définie à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la procédure d'évocation n'est possible que dans le cas « d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu » ; que dès lors, la Commission de céans ne peut s'autosaisir dans ce cadre-là ;

Considérant que M. GAUVIN Yoni, n°2546362424, a été inscrit sur la feuille de match comme arbitre assistant bénévole et non comme joueur ;

Considérant que la réclamation d'après-match de l'U.S. CORBELIN, formulée par courrier électronique en date du 03/10/2022, n'est donc pas recevable ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Le club du F.C. BOURGOIN-JALLIEU est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu en tant qu'arbitre assistant bénévole à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du l'U.S. CORBELIN ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur GAUVIN Yoni licence n° 2546362424 n'a pas purgé ce match de suspension lors de cette rencontre et lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 10/10/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension en tant qu'arbitre assistant bénévole ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 23 CF3 Fem

MARIGNIER SPORTS 1 N° 515966 / F.C. ANNECY 1 N° 504259

Coupe de France Féminine 3ème tour

Match N° 25255800 du 02/10/2022

Réserve d'avant match du club MARIGNIER SPORTS *« Je soussignée RENAND CORALIE licence n° 2588643421, Capitaine de Marignier-Sports, transforme les réserves émises sur la feuille de match en réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du l'équipe du F.C. ANNECY. En effet, les licences de ces joueuses sont toutes frappées du cachet « Mutation Hors Période » et elles sont toutes inscrites sur la feuille de match. Conformément à l'article 160 des R.G. de la FFF, toutes ces joueuses ne pouvaient pas prendre part à la rencontre de ce jour car le nombre de joueuses mutées est supérieur à 6 le nombre autorisé par les RG et le nombre de joueuses pourtant le cachet « Mutation Hors Période » est également supérieur à 2 le nombre autorisé »*

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve de MARIGNIER SPORTS, confirmée par courrier électronique en date du 03/10/2022, **et la considère comme recevable en la forme,**

Attendu qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF *« Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;*

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le F.C. D'ANNECY a inscrit :

- deux joueuses dont la licence est apposée d'un cachet mutation hors période soient Mesdames DA ROCHA ALVES Alexia, licence n° 2546053237 et HAROUDJ Ilhem, licence n° 2544468919 ;
- deux joueuses dont la licence est apposée d'un cachet mutation normale soient Mesdames CHRISTOPHEL Yoana, licence n° 2547991864 et MARGUERETTAZ Jade, licence n° 2546972283 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements **rejette la réserve la considérant comme étant non-fondée** et dit que le match doit être homologué selon le score acquis

sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du MARIGNIER SPORTS ;
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 03 octobre 2022

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 129

F.C. NIVOLET – 548844 – DUBOIS Thibault (U18) – club quitté : F.C. LA ROCHETTE - 504263

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté ;
Considérant que le joueur est un U18 ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner,
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : *« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.*
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »
Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18 depuis plusieurs saisons ;
Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;
Considérant les faits précités ;
La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans la catégorie d'âge.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 130

F.C. AIX – 504423 –

TETARD Romain – (U18) - BERNARDOT Justin - (U19) -- club quitté : F.C. VALSERINE (590301)

MEKMOUCHE Wassim – MOKHTARI Yanis – (U19) – club quitté : CHAMBERY SPORT 73 (581932)

CHURLET Thomas - (U19) -- club quitté : ENTENTE SPORTIVE DRUMETTAZ MOUXY (526437)

DUPRAZ Simon - (U20) -- club quitté : CAM ST JEAN DE MAURIENNE (541586)

MARMORAT Tom - (U20) -- club quitté : U.S.C. AIGUEBELLE (515259)

BERTHAUD Georges Emile - (U20) -- club quitté : F.C. JACOUD CLAPIER (582757)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés en U20,

Considérant qu'il faut dissocier le championnat des catégories de licences demandées,
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.
Constatant que cette proposition a été approuvée à l'unanimité ;
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en championnat seniors.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 131

A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 – LOROUGNON LIGNAT Jaden (U14)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur ;
Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :
Saisie du dossier faite avant le 15 juillet avec la demande de licence ;
Considérant que le dossier a fait l'objet de 3 refus avant que la régularisation n'intervienne,
Considérant que dans les notifications le motif du refus apparait ;
Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. ***Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.***
Considérant que la date d'enregistrement du dossier dépend du moment où il est complet,
Considérant qu'il a été fait une juste application des textes réglementaires ;
Considérant que la Ligue ne peut se soustraire à ceux-ci, applicables à tous ;
Considérant les faits précités ;
La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 132

U.S. CORBELIN – 504301 – LANTUEJOL Nathan (U18) - BIARD Noah – BOUGUILA Hayder – HERNANDEZ Leandro – ORIGLIO Sacha et PARADIS Théo (U19) – club quitté : F.C. VALLEE DU GUIERS (544922)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés en U20 pour les joueurs en rubrique ;
Considérant qu'il faut dissocier le championnat des catégories de licences demandées,
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022 ;
Considérant que le Conseil de Ligue a décidé que, les joueurs U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.
Constatant que cette proposition a été approuvée à l'unanimité ;
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en championnat seniors.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 133

FC ANNECY – 504259 – DAVIET Ambre – DETHES PEZET Romane – HANRIOT Alycia – KRAS RICHARD Victoria – LOURENCO Alizea – MARTINS CARREIRA Romane et VANNESTE Nina (U16F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du clubs quitté ;
Considérant que les joueuses sont des U16 F ;
Considérant qu'à ce jour, les clubs quittés n'ont pas déclarés officiellement l'inactivité à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner,
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : *« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.*
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »
Considérant que les clubs quittés, n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie d'âge des joueuses cette saison ;
Considérant les faits précités ;
La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans la catégorie d'âge.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 134

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – JOUAUDIN Andréa – NUNES RAMOS Loïc – QUENUM Idris et TOUATI Ilyes (U19).

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés en U20 pour les joueurs en rubrique ;
Considérant qu'il faut dissocier le championnat des catégories de licences demandées,
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022 ;
Considérant que le Conseil de Ligue a décidé que, les joueurs U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.
Constatant que cette proposition a été approuvée à l'unanimité ;
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en championnat seniors.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 135

F.C. ANTHY SP – 519820 – DENAIS Killarney – BEN SALEH Salmen et PETITGONNET Jules

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U18.
Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrit des clubs quittés,
Considérant les faits précités,
La Commission modifie le cachet mutation en faveur de l'article 117/d.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN